

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1200374

SARL Tamda

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 28 mars 2013
Lecture du 25 avril 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 28 décembre 2012, présentée par la SARL Tamda, dont le siège est (...), représentée par son gérant en exercice ; la SARL Tamda demande au tribunal de prononcer la décharge des impôts sur les sociétés et sur le revenu des valeurs mobilières auxquels elle a été assujettie pour l'année 2010 pour des montants respectifs de 14 221 522 F CFP et 2 299 080 F CFP ;

Elle soutient que :

- sa requête est recevable dans la mesure où elle n'a eu connaissance que le 3 décembre 2012 de la décision rendue le 12 juillet 2012 par la directrice des services fiscaux sur sa réclamation préalable ;
- la procédure d'imposition est irrégulière compte tenu de l'emport, sans son accord, du grand-livre des comptes 2010 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 février 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- la requête est irrecevable car tardive, la décision du 12 juillet 2012 ayant fait l'objet le 18 juillet 2012 d'un avis de réception à son destinataire, qui ne l'a pas retiré ;
- le vérificateur n'a pas procédé à l'emport de l'original du grand-livre comptable, le gérant lui ayant remis une copie de celui-ci ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 26 mars 2013 présenté par la SARL Tamda qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu la décision par laquelle la directrice des services fiscaux a statué sur la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mars 2013 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arrubeo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que la SARL Tamda, qui exerce une activité de commerce de gros et détail de mobiliers et d'objets de décoration, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité du 24 janvier au 23 février 2012 concernant l'exercice clos au 31 décembre 2010 ; qu'à l'issue de ce contrôle, des rappels d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières lui ont été notifiés le 1^{er} mars 2012 selon la procédure de taxation d'office, puis mis en recouvrement le 6 avril 2012 pour un montant total (intérêts de retard et pénalités inclus) de 14 221 522 F CFP concernant l'impôt sur les sociétés et de 2 299 080 F CFP concernant l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ; que, par une lettre en date du 9 mai 2012, la SARL Tamda a formé une réclamation contentieuse préalable qui a été rejetée par une décision de la directrice des services fiscaux en date du 12 juillet 2012 ; que, par la présente requête, enregistrée le 28 décembre 2012, la SARL Tamda demande la décharge des impositions supplémentaires auxquelles elle a été assujettie ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1105 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation aux services fiscaux* » dans le délai défini à l'article 1106 du même code ; qu'en vertu de l'article 1111 dudit code, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie statue sur les réclamations dans un délai de six mois à compter de la date de leur présentation ; qu'en application de l'article 1112 du même code, « *en matière d'impôts directs et de prélèvements fiscaux sur le chiffre d'affaires, perçus par voie de rôle ou par versements spontanés, notamment l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés... relève de la compétence du tribunal administratif.* » ; et qu'aux termes de l'article 1113 du même code : « *L'action doit être introduite devant le tribunal compétent dans le délai de trois mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel l'administration notifie au contribuable la décision prise sur la réclamation ...* » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la réclamation contentieuse de la SARL Tamda a été rejetée par une décision de la directrice des services fiscaux en date du 12 juillet 2012 qui a été notifiée par lettre recommandée le 17 juillet 2012 à l'adresse indiquée par ladite réclamation ; qu'en son absence, un avis de passage a été déposé par le préposé de l'office des postes et télécommunications (OPT) le 18 juillet 2012 ; que le pli n'ayant pas été retiré auprès de l'office, il a été retourné au service des impôts ; que, dans ces conditions, la

notification de la décision de la directrice des impôts doit être regardée comme ayant régulièrement eu lieu à la date du 18 juillet 2012 ; que si la SARL Tamda suspecte un dysfonctionnement de l'OPT, celui-ci n'est pas démontré par la seule demande d'attestation qu'elle aurait adressée à l'office le 10 décembre 2012 ; que la circonstance que les services fiscaux aient remis à la SARL Tamda le 3 décembre 2012 une copie de la décision qui lui avait été notifiée dans les conditions ci-dessus relatées, n'a pas eu pour effet de faire courir à nouveau le délai de recours contentieux qui a expiré le 19 octobre 2012 ; que la requête n'ayant été enregistrée que le 28 décembre 2012, la fin de non recevoir tirée de la tardiveté de la requête doit être accueillie ;

4. Considérant, au surplus, qu'aux termes de l'article 924 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *Les agents de l'administration fiscale vérifient sur place et suivant les règles prévues par le présent titre la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables* » ; qu'aux termes de l'article 925 dudit code : « *Les vérifications de comptabilité mentionnées à l'article 924 comportent notamment : a) La comparaison des déclarations souscrites par les contribuables avec les écritures comptables et avec les registres et documents de toute nature, notamment ceux dont la tenue est prescrite par le Code de Commerce et par les délibérations fiscales. b) L'examen de la régularité, de la sincérité ou du caractère probant de la comptabilité, à l'aide particulièrement des renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice du droit de communication et de contrôles matériels...* » ; qu'aux termes de l'article 1002 du même code : « *Il est institué un droit de communication à l'usage des agents de l'administration des impôts pour toutes les impositions dont ils assurent l'assiette, la liquidation ou le recouvrement. Ce droit permet à ces agents d'avoir connaissance des documents mentionnés aux articles suivants dans les conditions qui y sont précisées. Le droit s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique...* » ; et qu'aux termes de l'article 1006 du même code : « *Les agents de l'administration des impôts peuvent prendre copie des documents dont ils ont connaissance en application de l'article 1002.* » ;

5. Considérant que si la SARL Tamda soutient que le vérificateur a emporté le grand-livre des comptes 2010 original, il résulte de l'instruction que le gérant de la SARL Tamda a signé une décharge pour l'emport, notamment, d'une « *copie destinée à la DSF (service de contrôle et d'expertise) ne devant pas être restituée en fin de contrôle* » de 170 pages du grand-livre édité informatiquement par Fiducos, son comptable ; que, dans ces conditions, la SARL Tamda n'établit ni que le document emporté est un original, ni qu'elle aurait été privée de l'utilisation de ce document et, partant, d'un débat contradictoire avec l'administration fiscale ; que le grief tiré de l'irrégularité de la procédure d'imposition n'est donc pas fondé ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin de décharge présentées par la société requérante doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SARL Tamda est rejetée.